# Art. 10 Catégories

Dans toutes les zones faisant partie de la zone verte au sens de l’article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et énumérées ci-après, toute construction reste soumise à une autorisation du ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions.

La zone verte comprend les catégories suivantes:

* Zone agricole
* Zone forestière
* Zone de verdure

# Art. 12 Zone forestière (FOR)

La zone forestière comprend les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées à l’exploitation forestière.

Seules sont autorisées, les nouvelles constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d’exploitation sylvicoles, mais aussi agricoles, horticoles, maraîchères, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, sous réserve de respecter les dispositions de l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.